**律367 : 縱容妻妾犯姦 (1740)**

§1 凡縱容妻妾與人通姦，本夫、姦夫、姦婦，各杖九十。抑勒妻妾及乞養女與人通姦者，本夫、義父各杖一百；姦夫，杖八十；婦女不坐。並離異歸宗。

§2 若縱容抑勒親女及子孫之婦妾與人通姦者，罪亦如之。

§3 若用財買休、賣休因而和同娶人妻者，本夫、本婦及買休人，各杖一百；婦人離異歸宗，財禮入官。若買休人與婦人用計逼勒本夫休棄，其夫別無賣休之情者，不坐；買休人及本婦，各杖六十、徒一年；婦人餘罪收贖，給付本夫，從其嫁賣。妾，減一等。媒合人，各減犯人買休及逼勒賣休。罪一等。其因姦不陳告，而嫁賣與姦夫者，本夫杖一百，姦夫、姦婦各盡本法。

**Article 367 : Laisser complaisamment sa femme ou une concubine commettre un crime sexuel (1740)**

§1 Quiconque laisse complaisamment son épouse ou une concubine avoir une relation sexuelle illicite avec autrui : pour ce mari, le fornicateur et la fornicatrice, pour chacun, 90 coups de bâton. En cas de contrainte d’une femme, d’une concubine ou d’une fille adoptée à avoir une relation sexuelle illicite avec autrui : pour ce mari ou le père adoptif, pour chacun, 100 coups de bâton ; pour le fornicateur : 80 coups de bâton ; pour la femme ou la fille : pas d’inculpation ; dans tous les cas, elle est séparée [de son mari ou de sa famille adoptive] et revient à son clan.

§2 S’il laisse complaisamment ou contraint sa propre fille ou la femme et la concubine de son fils ou petit-fils à avoir une relation sexuelle illicite autrui : même peine.

§3 S’il utilise de l’argent pour acheter une [femme] répudiée ou vendre une [femme] répudiée et qu’en conséquence, il se marie d’un commun consentement avec la femme d’autrui : pour ce mari, cette femme et la personne ayant acheté la [femme] répudiée, pour chacun, 100 coups de bâton ; la femme est séparée [de son mari] et revient à son clan ; le prix de la fiancée est confisqué par l’administration. Si la personne achetant la [femme] répudiée et la femme usent de stratagèmes pour contraindre ce mari à [la] répudier, quant au mari n’ayant pas quelque autre fait de vendre une [femme] répudiée : pas d’inculpation ; pour la personne ayant acheté la [femme] répudiée et cette femme, pour chacun, 60 coups de bâton et un an de servitude pénale ; la femme peut racheter le reste de peine (?) au tarif du rachat par indulgence, et [la somme] est remise à ce mari ; laisser celui-ci la vendre en remariage. Pour une concubine : atténuer [la peine] d’un degré. Pour les entremetteurs : pour chacun, atténuer la peine [prévue] pour le coupable qui a acheté la [femme] répudiée ou qui a forcé à vendre la [femme] répudiée d’un degré. Quant au cas où, en raison d’une relation sexuelle illicite, il n’y a pas eu dénonciation et que [le mari] l’a vendue en remariage au fornicateur : pour ce mari, 100 coups de bâton ; pour le fornicateur et la fornicatrice, pour chacun, appliquer toutes les dispositions de cette loi.